

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.704 du 28 octobre 1998

A.75.302/VI-14.094

En cause : **la Société anonyme GILLAM,**
ayant élu domicile chez
Mes A. DELVAUX et P. HENRY, avocats,
place des Nations unies 7
4020 Liège,

contre :

**la Société nationale des Chemins de
fer belges,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat à
la Cour de Cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 1997 par la Société anonyme GILLAM qui demande l'annulation de la décision de la société nationale des chemins de fer belges de ne pas attribuer le marché de télégestion et de recommencer une nouvelle procédure d'attribution, décision notifiée le 11 juin 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu la lettre datée du 12 mars 1998 adressée par recommandé postal le 17 avril 1998 au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VLASSEMBROUCK, loco Mes DELVAUX et HENRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GERARD, avocat à la Cour de Cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 12 mars 1998, le conseil de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit
par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.